

RÈGLEMENT (CE) N° 1232/2002 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2002

remplaçant l'annexe du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et modifiant le règlement (CEE) n° 3769/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 988/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 9 bis,

L'annexe du règlement (CEE) n° 3677/90 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3769/92 est modifié comme suit:

vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/2001 ⁽⁴⁾,

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2***Obligations spécifiques à l'exportation des substances classifiées figurant dans la catégorie 2**

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, les exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 2 sont soumises mutatis mutandis aux dispositions des articles 4 et 4 bis du règlement de base dès lors qu'elles sont destinées à un opérateur établi dans un pays dont le nom figure dans la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C. Ces listes seront régulièrement mises à jour par la Commission européenne.»

considérant ce qui suit:

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3***Obligations spécifiques à l'exportation des substances classifiées figurant dans la catégorie 3**

Sans préjudice d'obligations particulières à déterminer sur la base d'accords avec les pays concernés, les dispositions des articles 4 et 4 bis du règlement de base s'appliquent, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement de base, aux exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 3, dès lors qu'elles sont destinées à un opérateur établi dans un pays dont le nom figure dans la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, et qu'une autorisation générale individuelle ne peut pas être accordée conformément au paragraphe 3 dudit article. Ces listes seront régulièrement mises à jour par la Commission européenne.»

(1) Il convient de mettre en application la décision, adoptée en mars 2001 par la commission des Nations unies pour les stupéfiants, d'intégrer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium dans le tableau I de l'annexe de la Convention 1988 des Nations unies.

(2) Il est nécessaire, pour se conformer à cette décision, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 3677/90. Cette modification peut être apportée par la Commission en vertu de l'article 9 bis, point e) dudit règlement.

(3) Le règlement (CEE) n° 3769/92 doit être modifié afin de tenir compte des modifications du règlement (CEE) n° 3677/90 ayant pour effet de séparer les dispositions relatives à l'autorisation d'exportation de celles relatives à la notification préalable à l'exportation en ce qui concerne les substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90,

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 151 du 11.6.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 383 du 29.12.1992, p. 17.⁽⁴⁾ JO L 173 du 27.6.2001, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE 1

«ANNEXE

CATÉGORIE 1

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (1)
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932 92 00
Pipéronal		2932 93 00
Safrole		2932 94 00
Éphédrine		2939 41 00
Pseudoéphédrine		2939 42 00
Noréphédrine		ex 2939 49 00
Ergométrine		2939 61 00
Ergotamine		2939 62 00
Acide lysergique		2939 63 00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

(1) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

CATÉGORIE 2

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (1)
Permanganate de potassium		2841 61 00
Anhydride acétique		2915 24 00
Acide phénylacétique		2916 34 00
Acide anthranilique		2922 43 00
Pipéridine		2933 32 00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

(1) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (1)
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00
Acide sulfurique		2807 00 10
Toluène (*)		2902 30 00
Éther éthylique (*)	Éther diéthylique	2909 11 00
Acétone (*)		2914 11 00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	Butanone	2914 12 00

(*) Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

(1) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.»

ANNEXE 2

«ANNEXE I

Substance	Quantité
Acétone ⁽¹⁾	50 kg
Éther éthylique ⁽¹⁾	20 kg
Méthyléthylcétone ⁽¹⁾	50 kg
Toluène ⁽¹⁾	50 kg
Acide sulfurique	100 kg
Acide chlorhydrique	100 kg

⁽¹⁾ Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.»